REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL IERE INSTANCE APPEL .

Reg. du M.P. No 73/S.

Reg du rôle. No 22/R.P.A.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de IERE INSTANCE APPEL D'USUMBUR A KIGALI

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à KIGALI

de recevoir et emprisonner le nommé MAVUBI préqualifié

Ruhengeri
7727

condamné par jugement du Tribunal IERE INSTANCE APPEL D'USUMBURA KIGALI

en date du I9 DECEMBRE 1949 devenu irrévocable le I9 DECEMBRE 1949

à confirmation Ier jugement en toutes ses dispositions.

I/3 frais ou 4 jours C.P.C. cas non payement.

KIGALI, le 20 DECEMBRE 1949

L'Officier du Ministère Public. Ch. SACRE,

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL de Résidence du Ruanda

Reg. du M.P. No 73/S.

Reg du rôle. No 59.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de lère Instance du Ruanda - Urundi résidant à Kigali.

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali

de recevoir et emprisonner le nommé MAVUBI,

(plus amplement qualifié à la réquisition pour S.P.P.

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda séant à Kigali.

en date du 10 novembre 1949 devenu irrévocable le 28 novembre 1949.

à -

du chef de Coauteur vol qualifié,

(7 jours de C.P.C. à défaut de paiement des frais - 285/4 frs.

Kigali, le 28 novembre 1949.

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL de Résidence du Ruanda

Reg. du M.P. No 73/S.

Reg du rôle. No 59.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de lère Instance du Ruanda - Urundi résidant à Kigali.

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali,

de recevoir et emprisonner le nommé MAVUBI, fils de Nyampeta(+) et de Nyaruma(+), originaire de Buhambe, chefferie du Rukiga, résidant à Gatengerana, sous-chef MUNGARURIRE, chefferie du Ndorwa I. Territoire de Biumba.

condamné par jugement du Tribunal de Résidance du Ruanda séant à Kigali.

en date du 10 Novembre 1949 devenu irrévocable le 19 .

à Quatre ans de S.T.P.

du chef de vol qualifié

Kigali, le 10 novembre 1949

L'Officier du Ministère Public,

CH. SACRE.

RESUME DES FAITS:

Avoir, à Nyankenke, chefferie Buberuka, le 11 mars 1949 comme coauteurs suivant un des modes prévus par l'article 21 C.P.L.II, frauduleusement soustrait au préjudice du nommé SEMBAGARE, trois têtes de gros bétail, avec cette circonstance que le vol fut commis la nuit dans les dépendences d'une hutte habitée,
Fait prévu et sanctionné par les articles 21 et 23 C.P. L.I, et 79 - 81 C.P.L.II.

Antécédents Judiciaires:

Moralité :

Situation familiale:

Ressources de la famille: